GE_GERICHTE ATAS/536/2005 vom 16. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_536_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/536/2005 du 16 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/536/2005 del 16 giugno 2005

Regeste

Résumé: Dans la mesure où une préparation magistrale contenant un produit, figurant dans la LS ou la LMT, dans une substance auxiliaire inactive répondant à une nécessité galénique doit être remboursée par l'assurance obligatoire des soins, il convient de considérer à fortiori que tel doit être également le cas lorsqu'un tel produit est introduit dans une base d'onguent contenant déjà à titre de substance active essentiellement un des produits de ces listes, pour autant que le médecin démontre qu'il s'agit en l'occurrence du meilleur choix de traitement, qu'il est donc efficace et adéquat, et pour autant qu'il s'agisse d'un traitement économique au sens de la loi.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l’organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l’annulation de l’élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l’attente de l’élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l’art. 56V al. 1 let. a ch. 4 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique les contestations prévues à l’art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relative à la loi fédérale sur l’assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d’espèce est ainsi établie.

E. 3

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 59 ss LPGA).

E. 4

Est litigieuse la question de savoir si une préparation magistrale, dont la totalité des produits ne figurent pas dans la LMT ou la LS, doit être prise en charge, du moins en partie, par l’assurance obligatoire des soins. Se pose également la question si la crème fluide Remederm des laboratoires Widmer peut être considérée comme une substance auxiliaire inactive répondant à une nécessité galénique.

E. 5

Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément au principe des articles 32 al. 1 et 43 al. 6 LAMal, le département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte une liste avec tarif des produits et des substances actives et auxiliaires employés pour la prescription magistrale et l'Office fédéral de la santé publique (auparavant l'Office fédéral des assurances sociales) établit une liste avec prix des préparations pharmaceutiques et des médicaments confectionnés (liste des spécialités - LS ; art. 52 al. 1 let. a ch. 2 et let. b LAMal). Le Conseil fédéral a édicté dans les art. 64 ss de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal), et le DFI, fondé sur les art. 65 al. 3 et 75 OAMal, dans les art. 30 et ss de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995, des dispositions d'exécution formelles et matérielles, en relation avec la LS. Selon l'art. 65 al. 1 OAMal, un médicament prêt à l'emploi peut être admis dans la LS s'il dispose d'une autorisation valable de l'institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic. En vertu de 63 al. 2 OAMal, les dispositions relatives à la LS s'appliquent par analogie à l'admission dans la LMT.

A/2018/2004 - 6/8 - La LS est exhaustive et impérative, à la différence du catalogue à l'annexe de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie. Ainsi, les coûts des spécialités pharmaceutiques et des préparations magistrales qui ne figurent pas dans cette liste ne peuvent en principe pas être pris en charge par l'assurance obligatoire des soins. La même chose vaut également pour la LMT (cf. arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances du 5 décembre 2003, cause K 69/03, consid. 4.2.2).

E. 6

La loi ne règle pas les modalités de remboursement d'une préparation magistrale dont seulement une partie des substances figurent dans les LS et LMT. Il est toutefois admis par les parties et l'OFSP que lorsque l'un des produits mentionnés dans ces listes est introduit dans une substance auxiliaire inactive répondant à une nécessité galénique, la totalité du coût de la préparation magistrale doit être remboursée par l'assurance-maladie de base, même si cette dernière substance n'y est pas énumérée.

E. 7

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'urée figure dans la LS et doit à ce titre être remboursée dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins. Tel n'est cependant pas le cas de la crème fluide Remederm des laboratoires Widmer. Se pose dès lors la question de savoir si cette crème peut être considérée en l'occurrence comme une substance auxiliaire inactive. Tel n'est pas l'avis de l'OFSP qui estime qu'une base d'onguent qui contient de l'urée ne peut pas être qualifiée d'inactive. A contrario, le Tribunal de céans en conclut qu'un onguent tel que la crème Remederm pourrait remplir les caractéristiques d'une substance auxiliaire inactive, si elle ne contenait pas de l'urée, et dès lors être remboursée par l'assurance obligatoire des soins, lorsqu'un produit figurant dans les LS et LMT y est introduit. On arriverait alors à une situation contradictoire, dans la mesure où un onguent ne contenant aucun produit de ces listes et entrant dans la composition d'une préparation magistrale serait remboursé, mais non pas un onguent qui comprend une substance figurant dans celles-ci, laquelle pourrait être en principe être prise en charge par l'assurance si elle était ajoutée à un autre excipient. En vertu de l'adage qui peut le plus peut le moins, le Tribunal considère dès lors qu'il convient à fortiori également de rembourser les frais d'un onguent qui contient déjà un des produits des LS et LMT à titre de substance active

essentielle, pour autant que le médecin démontre qu'il s'agit dans le cas en cause du meilleur choix de traitement, qu'il est efficace et approprié, et pour autant que le traitement soit économique au sens de l'art. 32 al. 1 LAMal. En l'espèce, la Doctoresse A_____ admet qu'elle aurait pu se conformer aux LS et LMT, en utilisant un autre excipient figurant dans celles-ci. Cependant, elle a clairement expliqué pour quelle raison un onguent différent qui n'y est pas

 mentionné convenait mieux, compte tenu de l'âge et de l'affection de l'enfant. Ses explications sont convaincantes et le contraire n'a pas été démontré par le pharmacien-conseil de l'intimée, lequel concède par ailleurs qu'il s'agit d'un traitement efficace et adéquat. Il ne saurait non plus être contesté qu'il est économique, vu le faible coût de la préparation magistrale. Aussi, il y a lieu d'admettre dans le cas en cause que cette préparation doit être remboursée dans sa totalité.

E. 8

Il s'ensuit que les frais de rappel n'étaient en l'espèce pas justifiés. Il appartiendra dès lors également à l'intimée de les rembourser au recourant.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et l'intimée condamnée au remboursement du traitement en cause, ainsi que des frais de rappel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.